

# **GE\_GERICHTE DAS/3/2022 vom 11. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_3\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_3_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/3/2022 du 11 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE DAS/3/2022 del 11 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

- 7/11 -

C/29453/2018-CS

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2.1**

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a conclu, pour une raison indéterminée, à l'annulation du chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée, tout en concluant lui-même à la confirmation de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Le recourant n'a par conséquent aucun intérêt à recourir sur ce point, lequel ne fera dès lors l'objet d'aucun examen.

### **E. 3**

3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art.

274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P\_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité

- 8/11 -

C/29453/2018-CS et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 3.2.1 Le recourant fait tout d'abord grief au Tribunal de protection de s'être fondé sur certains faits inexacts et d'avoir omis d'en retenir d'autres. La Chambre de céans a retenu, dans l'état de fait ci-dessus, l'ensemble des faits pertinents tels qu'ils ressortent du dossier, sans se fonder sur l'état de fait établi par le Tribunal de protection, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Pour le surplus, le recourant ne saurait exiger que soient repris tous les faits qu'il considère subjectivement pertinents. 3.2.2 En ce qui concerne l'ordonnance litigieuse, il y a tout d'abord lieu de relever une certaine ambiguïté dans son dispositif. En effet, le chiffre 1 de celui-ci confirme la suspension des relations personnelles entre le recourant et ses enfants, alors que le chiffre 2 autorise lesdites relations personnelles dans le cadre de séances communes organisées dans un environnement protégé et selon un processus thérapeutique devant se dérouler selon certaines modalités. Au chiffre 5 du dispositif de son ordonnance, le Tribunal de protection a par ailleurs invité les curateurs à effectuer un bilan complet de la situation et à lui faire parvenir leur préavis s'agissant d'une éventuelle reprise progressive du droit de visite du recourant hors ou en sus des séances thérapeutiques et ce au plus tard le 29 avril 2022. Il résulte par conséquent de ce qui précède que l'intention du Tribunal de protection n'était pas réellement de suspendre toutes relations personnelles

- 9/11 -

C/29453/2018-CS entre le recourant et ses enfants, mais de prévoir une reprise desdites relations dans un cadre thérapeutique, après une préparation adéquate tant des mineurs que

de leur père, voire de leur mère si nécessaire. Or, le recourant lui-même ne prend pas des conclusions tellement différentes, puisqu'il a conclu, certes, à "la reprise immédiate" des relations personnelles entre lui-même et ses enfants, avec la nuance toutefois que pendant une durée de quatre mois lesdites relations devaient s'exercer uniquement sous la forme de séances communes organisées dans un environnement protégé et selon un processus thérapeutique dont les modalités devraient être définies d'entente entre les thérapeutes et les curateurs, le tout devant être précédé de séances de préparation des mineurs, de lui-même, voire de la mère des enfants. Puis, à l'échéance du délai de quatre mois, le droit de visite devrait s'exercer au sein du Point rencontre ou d'une structure équivalente, à quinzaine et selon la modalité "un pour un", hors ou en sus des séances thérapeutiques. Le recourant a en outre conclu à ce que le bilan des curateurs soit adressé au Tribunal de protection au plus tard le 31 décembre 2021, devant contenir leur préavis concernant la reprise d'un droit de visite non supervisé. Ainsi, la seule réelle différence entre le dispositif de l'ordonnance attaquée et les conclusions prises par le recourant concerne la limitation des séances thérapeutiques à une période de quatre mois et l'échéance du délai fixé aux curateurs pour remettre leur évaluation au Tribunal de protection. La Chambre de surveillance relève que le recours ayant déployé un effet suspensif, celui-ci a retardé la mise en œuvre des mesures ordonnées par le Tribunal de protection et fondamentalement non contestées par le recourant, lequel a adressé ses dernières écritures à la Chambre de surveillance le 18 novembre 2021. Or, ces mois auraient pu être mis à profit pour débiter les séances de préparation puis de thérapie. Pour le surplus, il ressort du dossier que les enfants ont été à tout le moins les témoins de la mésentente conjugale, qui a abouti à la violente altercation du

#### **E. 4**

Les frais de la procédure seront arrêtés à 800 fr. (art. 3 et 19 al. 1 LaCC, art. 67 A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ce dernier bénéficiant toutefois de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire du Service de l'assistance judiciaire.

Vu la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \*

- 11/11 -

C/29453/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2453/2021 rendue le 7 mai 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29453/2018. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire du Service d'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.